

# Ville de Malakoff

## **DECISION MUNICIPALE N° DEC2025\_12**

Direction : Direction Culture

**OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « MeriDio » entre la Ville de Malakoff et la Compagnie MehDia dans le cadre de la programmation artistique et culturelle de Malakoff en Fête 2025**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2131-1 ;

**Vu** le Code la commande publique, notamment ses articles R. 2122-8 ;

**Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le projet de contrat de prestation de cession du droit d'exploitation du spectacle « MeriDio » conclu entre la ville de Malakoff et la Compagnie MehDia fournira une représentation d'un spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique ;

**Considérant** que la Ville souhaite organiser une programmation artistique et culturelle de Malakoff en Fête 2025 ;

**Considérant** que la représentation du spectacle « MeriDio » est organisée dans le cadre de la programmation artistique et culturelle de Malakoff en Fête 2025 ;

**Considérant** la nécessité de passer un contrat de cession du droit d'exploitation avec ladite compagnie ;

**DÉCIDE,**

**Article 1 : D'APPROUVER** les termes du contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « MeriDio » de la Compagnie MehDia sise 28B rue des Taquiers, 71100 CHALON-sur-SAÔNE.

**Article 2 : DE SIGNER** le contrat annexé à la présente décision, ainsi que les actes administratifs en découlant.

**Article 3 : DE DIRE QUE** les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

**Article 4 : DE DIRE QUE** les prix des places pour le spectacle, sera proposé gratuitement au public le 21 juin 2025. En contrepartie, la commune s'engage à verser à ladite compagnie la somme de 2 950,50 € (deux mille neuf cents cinquante euros et cinquante centimes) T.T.C.

La facture sera éditée et transmise sur la plateforme CHORUS.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée aux parties ~~ap intérrogées inscrites~~ au registre des décisions et publiée électroniquement. Ampliation en sera adressée au Préfet du département des Hauts-de-Seine et au Trésorier municipal.

Fait à Malakoff, le 08 janvier 2025

La Maire,  
Jacqueline BELHOMME

\*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

# Ville de Malakoff

## CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

---

Spectacle dans le cadre de Malakoff en Fête

---

Le samedi 21 juin 2025

---

Ville de Malakoff  
1 Place du 11 Novembre 1918  
CS80031  
92245 Malakoff

## ENTRE LES SOUSSIGNÉ.ES

**La Ville de Malakoff**, représentée par Mme Jacqueline Belhomme en sa qualité de Maire.

N°SIRET : 219 200 466 00015 – Code APE : 751A – N°TVA Intracommunautaire : FR 952 192 00 466

Adresse : 1 place du 11 novembre 1918 – 92240 Malakoff

Téléphone : 01.47.35.88.96

Mail : cultureinfo@ville-malakoff.fr

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** »

**D'UNE PART,**

ET

**Association MehDia**, Association Loi 1901, représentée par Tissame Mohammedi, en sa qualité de Présidente de l'association.

Siège social : 28B rue des Taquiers, 71100 Chalon-sur-Saône

Téléphone : 06 66 81 86 96

N° SIRET : 751 212 531 00014

Code APE : 9001 Z

N° Licence : PLATESV-R-2022-011861

L'association n'est pas assujettie à la TVA, Art.293-B du C.G.I

Ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** »

**D'AUTRE PART.**

### **IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT**

**LE PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet du présent contrat et pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

**L'ORGANISATEUR** déclare connaître et accepter le contenu du spectacle et certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-après désigné.

### **IL EST EXPOSÉ DE CE QUI SUIT**

#### **Article 1 – OBJET**

**LE PRODUCTEUR** cède à **L'ORGANISATEUR**, qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu ci-après, pour une représentation.

**Nom de l'événement :** Malakoff en fête

**Nom de la compagnie :** Compagnie MehDia

**Nom du spectacle :** MeriDio (version rue)

**Durée :** 40 minutes

**Dates :** Samedi 21 juin 2025

**Horaires :** En après-midi

**Lieu (plein air) :** Stade Marcel Cerdan, 92 240 Malakoff  
**Prix des billets :** Gratuit

## Article 2 – CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ

Le présent marché est soumis aux dispositions du Code de la Commande Publique. Ce document est désigné par les termes « le Code ». Le marché est passé sous la forme d'un marché sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R2122-3 1° du code la commande publique. Conformément à l'article L.2113-11 du Code, le présent marché ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots, sont objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes.

## Article 3 – DURÉE

Le marché est conclu pour la durée de réalisation de la prestation. Il prendra effet à compter de sa date de notification.

## Article 4 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il supportera et réglera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Il garantit à L'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation. Le spectacle comprendra les décors, costumes et accessoires nécessaires à la représentation.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR la fiche technique du spectacle, les conditions d'accueil et les éléments nécessaires à la communication.

Les éléments de merchandising (photos, affiches, disques, livres, etc.) seront exclusivement fournis par LE PRODUCTEUR qui en assurera la vente avant ou après la représentation. Le produit de cette vente restera intégralement acquis par LE PRODUCTEUR. Pour effectuer cette vente, L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR une table et un point d'éclairage. Le PRODUCTEUR doit en faire la demande à l'ORGANISATEUR en amont de l'événement. Le PRODUCTEUR assurera la vente et l'encaissement des éléments de merchandising.

LE PRODUCTEUR assurera le transport de l'équipe artistique et technique ainsi que les transferts nécessaires à l'arrivée et au départ des artistes. Les frais de voyage et transferts locaux sont inclus dans le devis adressé par le PRODUCTEUR.

## Article 5 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel technique au service des représentations (montage/démontage, sonorisation, éclairage, etc.). Il en assurera le service général : accueil, service de sécurité, gardiennage du matériel, etc. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel technique.

Le lieu de spectacle sera mis à la disposition des artistes au moment de la représentation et pendant le temps de montage et de filage selon un planning remis en amont de la représentation et défini par le régisseur général de l'événement, en lien avec le responsable technique du PRODUCTEUR.

Lieu de représentation : Stade Marcel Cerdan

L'ORGANISATEUR déclare avoir pris connaissance de la fiche technique en annexe du présent contrat et d'être en mesure de la respecter. Il s'engage ainsi à fournir, sauf stipulations contraires, les équipements de sonorisation et d'éclairage, et le cas échéant, la demande backline, définis dans la fiche technique.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteurs (SACEM, SACD) et droits voisins (SPEDIDAM) et en assurera le paiement à la société compétente.

L'ORGANISATEUR assurera la communication de l'événement « Malakoff en fête » et sera en charge de l'information concernant le spectacle. Il respectera l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées, d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement et/ou diffusion sonore et/ou audiovisuelle, même partiels du spectacle, devra faire l'objet d'un accord préalable du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR prendra en charge les repas de l'équipe artistique et technique (8 personnes : 5 danseuses, 1 régisseur, 1 chorégraphe et 1 accompagnatrice production) le samedi 21 juin midi. Il prendra également en charge un catering. Une loge dédiée à l'équipe artistique sera prévue sur le lieu de la représentation.

## **Article 6 – CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

### **6.1. Caractéristiques du prix**

La prestation faisant l'objet du présent contrat sera réglée par un prix global et forfaitaire de **deux mille neuf cents cinquante euros et cinquante centimes / 2 950,50€ TTC (TVA à 0% « TVA non applicable art. 293 du CGI »)**.

Le prix est ferme et est réputé comprendre tous les frais afférents à l'exécution de la prestation.

La décomposition du prix global et forfaitaire est la suivante :

DESIGNATION	TOTAL EN HT
Cession pour 1 représentation HT	2800,00€
Frais de déplacement <i>7 AR Paris &gt; Malakoff en transport en commun (base RATP 4.30€)</i> <i>1 AR Lyon &gt; Paris en train (Base SNCF 100€)</i> <i>1 AR Montreuil &gt; Malakoff en voiture (34km à 0.60€ du km)</i>	150,50€
TVA 0%	0,00€
<b>TOTAL EN € TTC</b>	<b>2 950,50€</b>

Ce prix ne comprend pas : le repas de l'équipe artistique le samedi 21 juin midi et soir et l'hébergement du régisseur la nuit du 21 juin.

### **6.2 Modalités de règlement des comptes**

Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes. Les factures porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

- L'objet succinct du marché
- Le numéro du bon de commande ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés et des prestations réalisées ;
- Le montant total hors TVA ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC ;
- Le n° SIRET

**Information à utiliser pour la facturation électronique :**

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 219 200 466 00015
- N° d'engagement : fourni par le service une fois le contrat signé
- Lien pour le dépôt des factures : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr>

Aucune facture arrivée par courrier ne sera mise en paiement

### 6.3 Délai de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Le paiement sera effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, en application des dispositions de l'article R.2192-10 du Code, sous réserve de l'évolution de la réglementation en vigueur. Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

### Article 7 – ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution des prestations, LE PRODUCTEUR devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des dommages et/ou accidents de toutes natures causés du fait de leur activité. À tout moment en cours d'exécution du marché, l'organisateur se réserve le droit de leur demander un tel justificatif.

### Article 8 – ANNULATION

En cas d'annulation, qu'elle soit du fait de l'une ou de l'autre des Parties et pour quelque motif que ce soit, un accord amiable sera recherché entre les parties.

### Article 9 – RÉSILIATION

En cas d'inexécution ou d'exécution partielle ou insatisfaisante des prestations par le titulaire, et après mise en demeure restée infructueuse sous un délai de 15 jours ouvrés adressée au prestataire de répondre aux exigences de la Personne Publique, l'organisateur peut décider de mettre fin au présent marché, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure. Cette dernière est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste par exemple en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique.

Par ailleurs, conformément à l'article L.8222-6 du Code du travail, en cas de travail dissimulé, l'Acheteur, informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code de travail, doit lui enjoindre aussitôt de faire cesser sans délai cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux (2) mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. À défaut, le marché peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

### Article 9 – ATTESTATION

Le titulaire atteste sur l'honneur :

- Ne pas faire l'objet d'un interdiction de concourir aux marchés publics conformément à l'art. L.2141-1 du Code ;
- Ne pas avoir fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1 à L.8221-5, L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-2 du Code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ;
- Avoir satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales telles qu'elles résultent du Code de la commande publique conformément à l'article L.2141-2 du Code ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France.

### Article 10 – LITIGES

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis préalablement à une conciliation. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la Personne Publique : Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

### Article 11 – ENGAGEMENT

Après avoir pris connaissance du présent contrat et des documents qui y sont mentionnés, les parties s'engagent conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus.

<p>Fait à : Malakoff  Le : <u>19/12/2024</u></p> <p>Jacqueline BELHOMME,  Maire de Malakoff</p>	<p>Fait à : Chalon sur Saône  Le : 19/12/2024</p> <p>Tissame Mohammedi,  présidente de l'association MehDia</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>Association MehDia  SIRET : 751 212 531 00014  28b rue des Tâquiers  71100 Chalon-sur-Saône</p> </div>
---	--